BUKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2011- 727 /PRES/PM/MATDS portant conditions et modalités d'érection et de suppression de village au Burkina Faso.

Visa CF N 0535

04-10-2011

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la constitution;

- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2011-237/PRES/PM, du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;
- VU le décret n°2011-072/PRES/PM/SGG-CM du 24 février 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n°2007-306/PRES/PM/MATD du 18 mai 2007 portant organisation du ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation;
- VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code général des collectivités territoriales du Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- SUR proposition du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 mars 2011;

DECRETE

Article 1: Le présent décret fixe les conditions et les modalités de création ou de suppression de village au Burkina Faso.

CHAPITRE I: CONDITIONS D'ERECTION DE VILLAGE

- Article 2: Peut être érigée en village, toute agglomération permanente comptant au moins trois cent (300) habitants ou cinquante (50) ménages et distante d'au moins trois kilomètres (3) km de tout autre village du même ressort.
- Article 3: Une agglomération est considérée comme permanente lorsqu'elle existe depuis au moins dix (10) ans.
- Article 4: Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, les sites aménagés à l'initiative de l'Etat et les agglomérations isolées peuvent être érigés en villages à l'initiative du maire.

<u>CHAPITRE II</u> : <u>MODALITES D'ERECTION DE LOCALITE EN VILLAGE</u>

- Article 5: Toute agglomération remplissant les conditions énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus peut faire l'objet de proposition d'érection en village.
- Article 6: La proposition d'érection en village incombe au maire de la commune du ressort après délibération du conseil municipal.
- Article 7: Tout groupe organisé de personnes régulièrement constitué notamment les groupements et les associations de développement, peut initier une demande visant l'érection de leur localité en village.

La demande est adressée au maire de la commune et doit être accompagnée du procès verbal de l'assemblée générale des habitants concernés avec mention de l'identité complète des représentants désignés par cette assemblée.

Article 8: La proposition d'érection d'agglomération est faite auprès du Ministre chargé de l'administration du territoire et doit comprendre :

- une lettre motivée du maire comportant les indications ci-après :
 - le nombre d'habitants ou de ménages ;
 - le village de rattachement ainsi que les quartiers qui composeront l'agglomération à ériger;
 - la situation géographique de l'agglomération par rapport aux villages environnants et éventuellement par rapport aux domaines classés;
- une copie de la délibération du conseil municipal;

- un rapport d'enquête administrative établi par une autorité compétente qui doit mentionner que les conditions exigées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont remplies ;
- une monographie succincte de l'agglomération.
- <u>Article 9</u>: Le maire transmet la proposition au Ministre chargé de l'administration du territoire sous couvert de l'autorité de tutelle rapprochée.
- Article 10 : L'érection en village d'une agglomération remplissant les conditions est décidée par arrêté du Ministre chargé de l'administration du territoire.

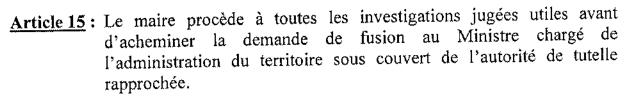
<u>CHAPITRE III</u>: <u>CONDITIONS ET MODALITES DE SUPPRESSION</u> <u>DU VILLAGE</u>

Article 11 : Un village peut être supprimé dans les conditions ci-après :

- la disparition physique du village résultant, soit de la perte par le village de la totalité de ses habitants, soit du déguerpissement définitif du village décidé par l'autorité administrative pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général;
- la fusion de deux (02) ou de plusieurs villages limitrophes;
- l'absorption du village par un secteur communal.
- Article 12: La disparition physique du village est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'administration du territoire sur proposition du Maire.
- Article 13: La suppression du village par suite d'absorption par un secteur communal est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'administration du territoire sur proposition du maire.
- Article 14: La fusion volontaire de villages est proposée par l'assemblée générale des habitants des villages concernés.

Le procès verbal de l'assemblée générale est signé par les mandataires des populations concernées et par les présidents des Conseils Villageois de Développement (CVD) des villages intéressés.

La demande de fusion doit indiquer l'appellation du nouveau village.



Article 16: La fusion volontaire est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'administration du territoire.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 17: Les villages existants à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent.
- Article 18: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°99-395/PRES /PM/ MATS du 3 novembre 1999, portant conditions et modalités d'érection ou de suppression de village au Burkina Faso.
- Article 19: Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 octobre 2011

Le Premier Ministre,

Beyøn Luc/Adolphe TIAO

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA